

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Rue des Collines, entre le chemin des Sables et le chemin des Bourdons.**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.****Travaux de réparation d'une canalisation de gaz.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,**Vu** le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,**Vu** le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,**Vu** l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,**Vu** l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,**Considérant** la demande de la société STPS en date du 14 septembre 2026 relative à des travaux de réparation d'une canalisation de gaz située face au n°16, rue des Collines, pour le compte de la société NATRAN,**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue des Collines, pendant la durée des travaux,**Considérant** la faisabilité technique de l'opération,**ARRÊTE****Article 1 : Du 19 octobre 2026 au 13 novembre 2026**, rue des Collines, du n°16 au n°20, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.**Article 2 : Du 19 octobre 2026 au 13 novembre 2026**, rue des Collines, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons s'effectuera sur un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.**Article 3 : Du 19 octobre 2026 au 13 novembre 2026, de 08h30 à 16h30**, rue des Collines entre le chemin des Sables et le chemin des Bourdons, la circulation sera interdite, sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. Pour ce faire, la rue sera mise en impasse et la circulation s'effectuera à double sens pour ces usagers. Une déviation sera mise en place par le chemin des Sables, la rue Brunel, l'avenue Henri Barbusse, la rue de la Montagne Savart et le chemin des Bourdons.**Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux des entreprises**, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté sera affiché sur place.**Article 5 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route** pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.**Article 6 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux**, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- À la Direction des Interventions Techniques,
- À la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- À l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11 boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- À la société STPS - ZI SUD - CS 17171 - rue des Carrières - 77272 VILLEPARISIS CEDEX,
- À la société NATRAN - 14 rue Pelloutier - 77435 CROISSY-BEAUBOURG,

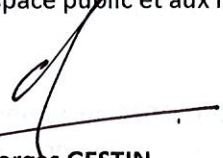
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 18 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,




Georges GESTIN